



SYNDICAT MIXTE HAUTE-SAONE NUMERIQUE

Comité Syndical du 9 décembre 2022

Procès Verbal

ORDRE DU JOUR**ORDRE DU JOUR du COMITE SYNDICAL**

Les pièces jointes relatives aux points à l'ordre du jour (Conventions, PV séance, rapport) sont disponibles via le lien ftp://publications_hsn@ftp.cg70.fr (mot de passe hsn)

Si vous souhaitez les obtenir en papier, merci de nous en faire la demande.

COMITE SYNDICAL

1. Vérification du Quorum
2. Désignation d'un secrétaire
3. Approbation du Procès-verbal du 1er décembre 2022
4. Décisions prises par le Président et par le Bureau par délégation
5. Ressources Humaines : convention mission intérimaire, convention pôle emploi compétences, convention médiation préalable obligatoire, convention mission d'accompagnement à la nomination stagiaire - reprise des services, mesures à destination des agents liée au pouvoir d'achat -revalorisation des tickets restaurants,
6. Projet de conventions de délégation de Maîtrise d'ouvrage
 - du CD70 vers HSN
 - du SDIS vers HSN
7. Modification des statuts du Syndicat mixte (participation 2023 du CD70)
8. Décision modificative N°2 (suppression AP)
9. Vote du Budget Primitif 2023
10. Présentation bilan 2021 de la DSP affermo-concessive
11. Points divers et questions

HAUTE-SAONE NUMERIQUE

COMITE SYNDICAL
09 12 2022

Par suite d'une convocation en date du 26 novembre 2022, l'an deux mille vingt deux, le vendredi neuf décembre à seize heures trente, le Comité syndical HAUTE-SAONE NUMERIQUE s'est réuni à l'Hôtel du Département, Espace Cassin, sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER.

Nombre de membres en exercice : 38 Nombre de membres présents 19
Absents ayant donné procuration : 6 Absents excusés : 19

Pour le Collège Département :

BAILLY Laurent
BONNARD Corinne excusée
BORDOT Thierry suppléé par Jean Marie BERTIN
CORNU Benoît excusé donne pouvoir à Jean Marie BERTIN
COUTHERUT Sylvie
EME Edwige excusée donne pouvoir à Laurent BAILLY
FAIVRE Marie-Claire
FRIQUET Carmen
GAUTHERON Martine excusée
GAY Jean-Claude
JEANPARIS Corinne excusée
KRATTINGER Yves
MANIERE Sylvie suppléée par Claudy CHAUVELOT DUBAN
OUDOT Thomas excusé
PEQUIGNOT Martine excuse donne pouvoir Yves KRATTINGER
PIQUARD Bernard
PULICANI Hervé excusé
RICHARD Michel excusé
RIGOLOT Christelle excusée donne pouvoir à Jean Claude GAY
SEGUIN Laurent excusé donne pouvoir à Bernard PIQUARD

Pour le Collège Communautés de Communes (CC) :

KOPEC Freddy	excusé	CC Monts de Gy
DEGRELAND Bruno	excusé	CC Quatre Rivières
MAINIER Gilles	excusé	CC Pays Riolois
LUPFER Frédérique		CC Rahin et Chérimont
RICHARD Bernard		CC Pays de Lure
DEMANGE René		CC 1000 Etangs
CAILLE Nicolas	suppléé Christophe DUREUX	CC Val de Gray
RACLOT Loïc	excusé	CC Hauts du Val de Saône
SCHELLE Alain		CC Pays de Luxeuil
BOYER Christian		CC Pays de Villersexel
MULTON Alexandre	excusé donne pouvoir à Yves KRATTINGER	CC Savoir-Faire
BAGUE Jacky	excusé	CC Combes
TRAMESEL Jean Claude		CC Haute-Comté
DELBOS Michel,		CC Pays de Montbozon Chanois
GAUDINET Bernard		CC Triangle vert
VON FELTEN Karl	absent	CC Terres de Saône
BALLOT Vincent	absent	CC Val Marnaysien
CLAUDEL Michel		CC du Pays d'Héricourt

COMITE SYNDICAL

1. VERIFICATION DU QUORUM

Au vu de l'article 9.3 des statuts du Syndicat, il convient de vérifier que le Quorum est atteint.

*« Le quorum est fixé à 50% de l'ensemble des membres des deux collèges réunis.
Si le quorum du Comité syndical n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à cinq jours d'intervalle.*

Dans ce cas, le Comité syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents. »

Le nombre de membres étant fixé à 38 (20 conseillers départementaux et 18 délégués des communautés de communes), le quorum sera atteint avec au moins 19 membres présents.

Ainsi, avec 19 membres siégeant ce jour, le quorum est déclaré atteint.

2. DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Laurent BAILLY est désigné secrétaire de séance.

3. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Le Procès-verbal de la séance du Comité syndical qui s'est déroulée le 1^{er} décembre 2022 est joint au présent rapport. Il est disponible également sur le serveur internet. Les délibérations correspondantes ont été visées par le contrôle de légalité le 5 décembre 2022 et affichés le 7 décembre 2022.

CONSIDERANT que le quorum est atteint avec 19 membres présents,

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du Comité syndical, qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2022 concernant :

1. Approbation du Procès-verbal du 24 octobre 2022
2. Décisions prises par le Président et par le Bureau par délégation
3. Fermeture des autorisations de programme
4. Dernier compte de gestion 2022 du budget annexe de la régie d'exploitation
5. Ressources Humaines : complément du règlement intérieur des ressources humaines
6. Débat d'Orientation Budgétaire
7. Points divers et questions

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical, décide,

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations

Suffrages exprimés pour : 25

Suffrages exprimés contre 0

4. DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION

Depuis la dernière séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2022 :

- Réunion de la commission d'appel d'offre pour le marché travaux de pose et raccordements de câbles optiques n°2022 2001 le 29/11/2022
- Réunion de la commission de la CSDP le 8/12/2022 à 14H30

5. RESSOURCES HUMAINES

1 convention mission intérimaire :

convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône
(code général de la fonction publique, article L452-44)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Le Président, propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé à la présente délibération couvrant la période 2023-2025,

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations

Suffrages exprimés pour : 25

Suffrages exprimés contre 0

- **AUTORISER le Président** à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISER le Président** à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70, et à inscrire les crédits budgétaires en conséquence

2- convention pôle emploi compétences :

convention cadre Emploi & Compétences du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône (Code général de la fonction publique – Art. L452-44)

CONSIDÉRANT que l'article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, le Président, propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé à la présente délibération couvrant la période entre la date de signature effective de ladite convention et le 31 décembre 2025,

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations

Suffrages exprimés pour : 25

Suffrages exprimés contre 0

- **D'AUTORISER le Président** à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,
- **D'AUTORISER le Président** à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70, et à inscrire les crédits budgétaires en conséquence

2 bis convention médiation préalable obligatoire

Le Président expose aux membres du Comité Syndical, que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

CONSIDÉRANT les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de

congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.
Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Président propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du comité syndical pour signer la convention en annexe.

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations

Suffrages exprimés pour : 25

Suffrages exprimés contre 0

- **D'AUTORISER le Président** à signer la convention cadre Médiation Préalable Obligatoire, ainsi que les documents y afférents,
- **D'AUTORISER le Président** à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Médiation Préalable Obligatoire du CDG 70, et à inscrire les crédits budgétaires en conséquence.

3- mission d'accompagnement à la nomination stagiaire - reprise des services

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-40,

Vu le budget principal du syndicat mixte Haute Saône Numérique,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte va procéder au recrutement d'un nouvel agent stagiaire,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reprise des services antérieurs de cet agent afin de procéder à son classement lors de sa nomination stagiaire,
Considérant que le CDG 70 propose un accompagnement à la nomination stagiaire afin de procéder à la reprise desdits services et au classement de l'agent via un conventionnement,

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé à la présente délibération représente une prestation unitaire confiée au CDG 70 dont la mission prendra fin avec la remise de l'acte administratif ad hoc,

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations

Suffrages exprimés pour : 25

Suffrages exprimés contre 0

- **D'AUTORISER le Président** à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- **D'AUTORISER le Président** à inscrire les crédits budgétaires en conséquence

4 Mesures à destination des agents liée au pouvoir d'achat - revalorisation des tickets restaurants

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007

Vu le Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007

Vu le Texte modificatif du 26 février 2019 revalorisant les taux des indemnités kilométriques

Vu le Texte modificatif du 26 février 2019 revalorisant les taux des indemnités d'hébergements

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les

conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

CONSIDERANT l'exposé ci-dessous ;

Afin d'avoir un traitement équitable entre les agents mis à disposition par le Conseil départemental et ceux recrutés directement par le Syndicat Mixte, le Comité syndical propose d'acter l'augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant à 7 € (participation employeur de 4 € et agent à hauteur de 3 €) à compter du 01 janvier 2023

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations

Suffrages exprimés pour : 25

Suffrages exprimés contre 0

- **D'APPROUVER** la hausse de la valeur faciale du ticket restaurant à 7 € (participation employeur de 4 € et agent à hauteur de 3 €) au 1er janvier 2023,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2023,
- **D'AUTORISER le Président** à signer tout document se rapportant à ce dossier.

6.1-PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D OUVRAGE AVEC LE CD70 VERS HSN

Le Département de la Haute-Saône est fortement impliqué dans la problématique de l'aménagement numérique de son territoire si bien qu'il s'engage dans la mise en œuvre de projets structurants tels que l'élaboration d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), la création d'un réseau de collecte optique visant le désenclavement du Département (projet « Arc optique »).

En 2011, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a dressé un diagnostic de la couverture en haut et en très haut débit de la Haute-Saône et a défini les grandes ambitions numériques du territoire. Il a fixé un objectif ambitieux : assurer un débit minimum de 8 Mb/s pour tous à horizon 2020.

La première étape du projet a débuté en 2012 avec la construction d'un Arc Optique, véritable épine dorsale du réseau de collecte départemental.

En 2013, le Conseil général de la Haute-Saône a créé le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique (HSN) en vue d'exercer la compétence « communications électroniques » issue de l'article L. 1425-1 du CGCT et qui porte le projet Très Haut Débit du Département. Aujourd'hui, la totalité des 18 Communautés de communes du Département sont membres du Syndicat mixte. Seule la Communauté d'agglomération de Vesoul faisant l'objet d'un déploiement privé de fibre optique à domicile (FttH) n'est pas membre.

En mars 2016, dans le prolongement du SDTAN de 2011 et dans le respect du cadre posé par la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN), le Département a mis à jour son SDTAN (SDTAN 2.0) pour tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et des

conditions de soutien de l'État. Ainsi, l'objectif à horizon 2020 d'un débit minimum de 8 Mb/s pour tous avait alors été maintenu par le Département et, le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique a été chargé de la mise en œuvre.

En mars 2019, le Département a révisé à la hausse son ambition, telle que décrite dans son SDTAN 3.0, pour viser une couverture 100% FttH à horizon 2025 (zone RIP + zone AMII) au plus tard. Pour ce faire, le Département a approuvé l'attribution d'une DSP affermo-concessive à Haute-Saône Fibre (filiale d'Orange Concessions), le 15 décembre 2020 pour une durée de 25 ans.

La présente convention a pour objet de réaliser le raccordement des sites du CD70 à la technologie très haut débit. Ce raccordement constituera un réseau indépendant, au sens du code des postes et des communications électroniques, l'usage des fibres optiques noires qui seront déployé étant exclusivement réservé aux différents sites publics du CD70, lesquels constituent un groupe fermé d'utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes à ce groupe.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de réalisation des travaux nécessaires à ces raccordements, y compris la passation par le Syndicat d'un accord-cadre de travaux de pose et raccordement de câbles optiques ayant pour objet de répondre aux besoins du CD70.

Vu l'article 3 des statuts du Syndicat mixte Haute-Saône Numérique relatif aux activités exercées par le dit Syndicat ;

Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant les collectivités à créer et exploiter des réseaux de communications électroniques en imposant notamment l'utilisation partagée des infrastructures réalisées ;

Vu les articles L. 2421-1 du Code de la commande publique définissant les attributions du maître d'ouvrage

La présente convention annexée à la délibération a pour objet de :

- définir la nature des attributions confiées au Syndicat (le mandataire) au nom et pour le compte du CD70 (le mandant) ;
- définir les conditions techniques, juridiques et financières relatives à la réalisation de ses attributions.

Les missions du Syndicat porteront sur la fourniture, la pose et le raccordement des fibres optiques et de l'ensemble des éléments constitutifs de la chaîne de liaison optique nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le Mandant dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 de la présente convention.

Le Mandant indemniser le Mandataire sur la base d'un forfait de trois mille (3 000) euros H.T.. par site. Le Syndicat assurera toutefois l'avance des fonds nécessaires afin de rémunérer les prestataires, titulaires des marchés de travaux relatifs aux ouvrages à construire et des marchés de maintenance.

Propriété des ouvrages de génie civil et des réseaux optiques :

Dès que la réception définitive des ouvrages est acceptée par le CD70 dans les conditions décrites à l'article 11 de la présente convention, il en devient propriétaire du réseau à hauteur de sa participation financière dans la limite de la propriété privé de l'immeuble de chaque site.

La partie du réseau, construite entre les sites raccordés, est propriété du syndicat mixte.

Cette prise de propriétés sera effective à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages qui devra être établi entre les Parties.

La gestion des infrastructures réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera confiée au Syndicat à compter de leur réception.

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations
Suffrages exprimés pour : 25
Suffrages exprimés contre 0

- **D'AUTORISER le Président** à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- **D'AUTORISER le Président** à inscrire les crédits budgétaires en conséquence sur le budget 2023

6.2-PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D OUVRAGE AVEC LE SDIS VERS HSN

Le Département de la Haute-Saône est fortement impliqué dans la problématique de l'aménagement numérique de son territoire si bien qu'il s'engage dans la mise en œuvre de projets structurants tels que l'élaboration d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), la création d'un réseau de collecte optique visant le désenclavement du Département (projet « Arc optique »).

En 2011, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a dressé un diagnostic de la couverture en haut et en très haut débit de la Haute-Saône et a défini les grandes ambitions numériques du territoire. Il a fixé un objectif ambitieux : assurer un débit minimum de 8 Mb/s pour tous à horizon 2020.

La première étape du projet a débuté en 2012 avec la construction d'un Arc Optique, véritable épine dorsale du réseau de collecte départemental.

En 2013, le Conseil général de la Haute-Saône a créé le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique (HSN) en vue d'exercer la compétence « communications électroniques » issue de l'article L. 1425-1 du CGCT et qui porte le projet Très Haut Débit du Département. Aujourd'hui, la totalité des 18 Communautés de communes du Département sont membres du Syndicat mixte. Seule la Communauté d'agglomération de Vesoul faisant l'objet d'un déploiement privé de fibre optique à domicile (FttH) n'est pas membre.

En mars 2016, dans le prolongement du SDTAN de 2011 et dans le respect du cadre posé par la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN), le Département a mis à jour son SDTAN (SDTAN 2.0) pour tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et des conditions de soutien de l'État. Ainsi, l'objectif à horizon 2020 d'un débit minimum de 8 Mb/s pour tous avait alors été maintenu par le Département et, le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique a été chargé de la mise en œuvre.

En mars 2019, le Département a révisé à la hausse son ambition, telle que décrite dans son SDTAN 3.0, pour viser une couverture 100% FttH à horizon 2025 (zone RIP + zone AMII) au plus tard. Pour ce faire, le Département a approuvé l'attribution d'une DSP affermo-concessive à Haute-Saône Fibre (filiale d'Orange Concessions), le 15 décembre 2020 pour une durée de 25 ans.

La présente convention a pour objet de réaliser le raccordement des sites du SDIS 70 à la technologie très haut débit. Ce raccordement constituera un réseau indépendant, au sens du code des postes et des communications électroniques, l'usage des fibres optiques noires qui seront déployé étant exclusivement réservé aux différents sites publics du SDIS 70, lesquels constituent un groupe fermé d'utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes à ce groupe.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de réalisation des travaux nécessaires à ces raccordements, y compris la passation par le Syndicat d'un accord-cadre de travaux de pose et raccordement de câbles optiques ayant pour objet de répondre aux besoins du SDIS 70.

Vu l'article 3 des statuts du Syndicat mixte Haute-Saône Numérique relatif aux activités exercées par le dit Syndicat ;

Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant les collectivités à créer et exploiter des réseaux de communications électroniques en imposant notamment l'utilisation partagée des infrastructures réalisées ;

Vu les articles L. 2421-1 du Code de la commande publique définissant les attributions du maître d'ouvrage

La présente convention annexée à la délibération a pour objet de :

- définir la nature des attributions confiées au Syndicat (le mandataire) au nom et pour le compte du SDIS 70 (le mandant) ;
- définir les conditions techniques, juridiques et financières relatives à la réalisation de ses attributions.

Les missions du Syndicat porteront sur la fourniture, la pose et le raccordement des fibres optiques et de l'ensemble des éléments constitutifs de la chaîne de liaison optique nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le Mandant dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 de la présente convention.

Le Mandant indemniser le Mandataire sur la base d'un forfait de trois mille (3 000) euros H.T. par site. Le Syndicat assurera toutefois l'avance des fonds nécessaires afin de rémunérer les prestataires, titulaires des marchés de travaux relatifs aux ouvrages à construire et des marchés de maintenance.

Propriété des ouvrages de génie civil et des réseaux optiques :

Dès que la réception définitive des ouvrages est acceptée par le SDIS dans les conditions décrites à l'article 11 de la présente convention, il en devient propriétaire du réseau à hauteur de sa participation financière dans la limite de la propriété privé de l'immeuble de chaque site.

La partie du réseau, construite entre les sites raccordés, est propriété du syndicat mixte.

Cette prise de propriétés sera effective à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages qui devra être établi entre les Parties.

La gestion des infrastructures réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera confiée au Syndicat à compter de leur réception.

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations

Suffrages exprimés pour : 25

Suffrages exprimés contre 0

- **D'AUTORISER le Président** à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- **D' AUTORISER le Président** à inscrire les crédits budgétaires en conséquence sur le budget 2023

7-MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE (PARTICIPATION 2023 DU CD70)

- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-D2-1-2013 n° 2035 du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique et notamment les articles 13 et 14 des statuts, précisant que la décision d'adhésion est prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés,
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF n° 70-2021-06-30-00001 du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique et notamment les articles 3 et 5 des statuts, précisant la participation des communautés de communes,
- Vu** L.5722-11 du CGCT indiquant que le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des

subventions perçues.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessous :

En 2021 et 2022, le Syndicat mixte a achevé techniquement et financièrement la phase 1 des travaux de déploiement des réseaux FttH (50 000 prises FttH), et il a remis en affermage au délégataire Haute-Saône Fibre l'ensemble des infrastructures numériques déployées.

Le Département de Haute-Saône souhaite diminuer le montant du fonds de concours alloué au syndicat de 2 millions à 1.5 millions du fait que les besoins de celui-ci sont moindres pour l'année 10 (2023).

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat mixte dans son article 5 : Budget et ressources du Syndicat mixte comme suit :

« *Engagement financier des membres fondateurs*

Le Comité syndical détermine la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, comme suit :

- *Pour le Département :*
 - *Année 1 à année 9 : 2,5 millions d'euros par an ;*
 - *Année 10 : 2,0 millions d'euros ;*
- *Pour les Communautés de Communes membres :*
 - *Année 1 à année 7 : 9 € par an par habitant ;*
 - *Année 8, 9 et 10 : 1,8 € par an par habitant.*

Le Conseil départemental répartira annuellement sa contribution entre participation financière et fonds de concours. »

Les autres articles des statuts restent inchangés. Le projet des statuts ainsi modifié est annexé à la présente délibération. Nonobstant, voici une synthèse visuelle des modifications :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Engagement financier des membres fondateurs</p> <p>Le Comité syndical détermine la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour le Département : 2.5 millions d'euros par an :• Pour les Communautés de Communes membres :<ul style="list-style-type: none">○ Année 1 à année 7 : 9 € par an par habitant :○ Année 8, 9 et 10 : 1.8 € par an par habitant. <p>Le Conseil départemental répartira annuellement la somme de 2.5 millions d'euros entre sa participation financière et des fonds de concours.</p> <p>Pour les Communautés de communes, la somme versée constituera leur participation financière. Cette dernière sera définie sur la base de la dernière population DGF connue.</p> <p>Cet engagement financier sera versé pendant 10 années.</p> <p>A l'issue de cette période, les engagements financiers seront révisés.</p>	<p>Engagement financier des membres fondateurs</p> <p>Le Comité syndical détermine la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour le Département :<ul style="list-style-type: none">○ Année 1 à année 9 : 2,5 millions d'euros par an ;○ Année 10 : 2,0 millions d'euros ;• Pour les Communautés de Communes membres :<ul style="list-style-type: none">○ Année 1 à année 7 : 9 € par an par habitant ;○ Année 8, 9 et 10 : 1,8 € par an par habitant <p>Le Conseil départemental répartira annuellement sa contribution entre participation financière et fonds de concours.</p> <p>Pour les Communautés de communes, la somme versée constituera leur participation financière. Cette dernière sera définie sur la base de la dernière population DGF connue.</p> <p>Cet engagement financier sera versé pendant 10 années.</p> <p>A l'issue de cette période, les engagements financiers seront révisés.</p>

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 19 + 6 procurations
Suffrages exprimés pour : 25
Suffrages exprimés contre 0

- **APPROUVE** la modification proposée de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique,
- **AUTORISE le Président** à signer les statuts mis à jour,
- **AUTORISE le Président** réaliser toutes les formalités liées à cette modification et à inscrire les crédits budgétaires en conséquence sur le budget 2023

8. DECISION MODIFICATIVE N°2

1) Clôture des autorisations de programme

Suite à la révision et la clôture le cas échéant des autorisations de programme décidée lors du comité syndical du 1^{er} décembre 2022, un état récapitulatif des opérations est annexé à la décision modificative numéro 2 du budget.

Ces révisions et fermetures ont permis de dégager des crédits sur certaines opérations budgétaires d'investissement.

2) Régularisation des comptes 458 opérations pour le compte de tiers

Dans le cadre de la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage entre HSN et le Département de Haute-Saône et HSN et la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage entre HSN et la Communauté d'Agglomération de Vesoul, des travaux ont été réalisés et sont finalisés.

Les dépenses relatives à ces travaux ont été entièrement comptabilisées sur le compte 4581 opérations pour le compte de tiers dépenses. Tandis que les participations du Département et de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ont été comptabilisées sur le compte 4582 « opérations pour le compte de tiers – recettes ».

Les cumuls des comptes 4581 « opérations pour le compte de tiers – dépenses » et 4582 « opérations pour le compte de tiers – recettes » doivent être égaux en fin d'opération.

En collaboration avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Haute-Saône, il est nécessaire d'émettre des titres sur le compte 4582 « opération pour le compte de tiers » et d'émettre des mandats sur le compte 2153 « réseau divers » pour les mêmes montants.

Pour cela une régularisation budgétaire est nécessaire. Grâce à la révision budgétaire des autorisations de programme, les opérations suivantes sont proposées.

Synthèse des opérations par imputation comptable :

Section Investissement

Imputation	Libellé chapitre	TOTAL
20331	Frais d'études	13 810.04 €
2111	Terrains nus	- 89 942.47 €
2315	Installations matériel outillage techniques	- 107 966.86 €
2153	Réseaux divers	184 099.29 €
	TOTAL	0.00 €

La décision modificative n°2 est équilibrée.

Le montant total de ces prévisions s'annule, il n'y a donc pas d'incidence sur le cumul des crédits budgétaires.

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19 + 6 procurations

Suffrages exprimés pour : 25

Suffrages exprimés contre 0

➤ **D'ADOPTER la décision modificative N°2 du budget du Syndicat mixte,**

Le cumul des prévisions budgétaires et des restes à réaliser 2021, établi hors taxe, est à l'équilibre et s'éleve après la DM N02 à 31 198 246,75 € réparti en :

3 948 357,00 € euros pour la section de fonctionnement

27 249 889,75 € euros pour la section d'investissement

➤ **DE CHARGER le Président de son exécution.**

à signer la feuille d'emargement relative à la Décision modificative N° 2 du Budget du Syndicat mixte

Suffrages exprimés contre 0

- **ADOPTER** le budget primitif 2023 présenté par nature et par chapitre,
- **DE CHARGER le** Président de son exécution,
- **AUTORISER** le Président à procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des montants inscrits au budget,
- **AUTORISER** le Président à rembourser par anticipation tout ou partie du capital emprunté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- **AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (2022),
- **AUTORISER** le Président à générer d'éventuels reste à réaliser 2022.

HSN Equilibre du budget : BP 2023

Investissement	Chap.	Libellé chapitre	Budget primitif H.S.N.
Dépenses d'ordre	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 820,00 €
	041	Opérations patrimoniales	- €
	Dépenses d'ordre		3 820,00 €
Dépenses réelles	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €
	020	Dépenses imprévues	- €
	10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
	16	Emprunts et dettes assimilées	890 000,00 €
	20	Immobilisations incorporelles	1 059 000,00 €
	21	Immobilisations corporelles	3 636 000,00 €
	23	Immobilisations en cours	- €
	67	Charges exceptionnelles	- €
	4581	Opérations pour le compte de tiers	102 000,00 €
	Dépenses réelles		5 687 000,00 €
Total Dépenses d'investissement			5 690 820,00 €
Recettes d'ordre	021	Virement de la section d'exploitation	- €
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 900,00 €
	041	Opérations patrimoniales	- €
	Recettes d'ordre		48 900,00 €
Recettes réelles	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €
	10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
	13	Subventions d'investissement	3 800 000,00 €
	20	Immobilisations incorporelles	- €
	21	Immobilisations corporelles	- €
	23	Immobilisations en cours	- €
	4582	Opérations sous mandat	102 000,00 €
Recettes réelles		3 902 000,00 €	
Total Recettes d'investissement			3 950 900,00 €

Fonctionnement	Chap.	Libellé chapitre	Budget primitif H.S.N.
Dépenses d'ordre	023	Virement à la section d'investissement	- €
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 900,00 €
	Dépenses d'ordre		48 900,00 €
Dépenses réelles	011	Charges à caractère général	486 000,00 €
	012	Charges de personnel et frais assimilés	929 990,00 €
	002	Résultat d'exploitation reporté	- €
	65	Autres charges de gestion courante	10 010,00 €
	66	Charges financières	299 000,00 €
	67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €
	Dépenses réelles		1 735 000,00 €
Total Dépenses de fonctionnement			1 783 900,00 €
Recettes d'ordre	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 820,00 €
	Recettes d'ordre		3 820,00 €
Recettes réelles	011	Charges à caractère général	- €
	002	Résultat d'exploitation reporté	- €

70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	20 000,00 €
74	Subventions d'exploitation	890 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	2 490 000,00 €
77	Produits exceptionnels	120 000,00 €
	Recettes réelles	3 520 000,00 €
Total Recettes de fonctionnement		3 523 820,00 €

	Budget principal H.S.N.
Recettes de Gestion (A)	3 520 000,00 €
Dépenses de Gestion (B)	1 436 000,00 €
Epargne de gestion C = A - B	2 084 000,00 €
Charges financières	299 000,00 €
Produits financiers	- €
Charges financières nettes (D)	299 000,00 €
Epargne brute E = C - D	1 785 000,00 €
Amortissement de la Dette (F)	890 000,00 €
Epargne nette G = E - F	895 000,00 €
Dépenses d'investissement	4 797 000,00 €
Financement de l'investissement	0,37 €
Solde mvts ordre fonctionnement	45 080,00 €
Résultat comptable	1 739 920,00 €

INVESTISSEMENT PRESENTE PAR OPERATION

Entité financière : Budget principal H.S.N.

Exercice : 2023

Etape : BP

Mode de gestion : Dépenses

Mouvements : Tous

Type d'extraction : Par programme

Niveau d'extraction : Opération

		Colonne "Budget Primitif projet"		
Niveau	Libellé	AP/AE	CP	CP ultérieurs
CdR	HSN	5 533 708 €	5 687 000 €	- €
Programme	2014P003 - Etudes et frais d'insertion	268 708 €	372 000 €	- €
Opération	2014P003O001 - Frais d'études Programme global	99 493 €	202 000 €	- €
Opération	2014P003O003 - Frais d'Etudes Maîtrise d'oeuvre FTTH	169 215 €	170 000 €	- €
Programme	2014P016 - Administration générale	20 500 €	20 500 €	- €
Opération	2014P016O003 - Moyens généraux	20 500 €	20 500 €	- €
Programme	2014P018 - Mouvements d'ordre et de clôture	3 820 €	3 820 €	- €
Opération	2014P018O006 - Subventions transférables	3 820 €	3 820 €	- €
Programme	2014P019 - Dette et trésorerie	890 000 €	890 000 €	- €
Opération	2014P019O003 - Dette	890 000 €	890 000 €	- €
Programme	2017P001 - Programme acquisition Foncier et Bâti	- €	50 000 €	- €
Opération	2017P001O001 - Acquisition Terrain	- €	50 000 €	- €
Programme	2022P020 - Usages services numérique - Territoire durable et connecté	4 354 500 €	4 354 500 €	- €
Opération	2022P020O001 - GFU d'envergure départementale	1 602 000 €	1 602 000 €	- €
Opération	2022P020O002 - SIG d'envergure départementale	100 000 €	100 000 €	- €
Opération	2022P020O003 - Réseau d'Objet Connectés ROC70 LoRaWAN	2 098 000 €	2 098 000 €	- €
Opération	2022P020O004 - Infrastructure Territoriale de Données	554 500 €	554 500 €	- €
	TOTAL	5 537 528 €	5 690 820 €	- €

Entité financière : Budget principal H.S.N.

Exercice : 2023

Etape : BP

Mode de gestion : Recettes

Mouvements : Tous

Type d'extraction : Par programme

Niveau d'extraction : Opération

		Colonne "Budget Primitif projet"		
Niveau	Libellé	AP/AE	CP	CP ultérieurs
CdR	HSN	1 650 900 €	3 950 900 €	- €
Programme	2014P004 - Desserte	- €	2 300 000 €	- €
Opération	2014P004O003 - Desserte FTTH	- €	2 300 000 €	- €
Programme	2014P018 - Mouvements d'ordre et de clôture	48 900 €	48 900 €	- €
Opération	2014P018O002 - Virement de section à section	- €	- €	- €
Opération	2014P018O003 - Amortissements	48 900 €	48 900 €	- €
Programme	2022P020 - Usages services numérique - Territoire durable et connecté	1 602 000 €	1 602 000 €	- €
Opération	2022P020O001 - GFU d'envergure départementale	1 602 000 €	1 602 000 €	- €
	TOTAL	1 650 900 €	3 950 900 €	- €

FONCTIONNEMENT PRESENTE PAR OPERATION

Entité financière : Budget principal H.S.N.
Exercice : 2023
Etape : BP
Mode de gestion : Dépenses
Mouvements : Tous
Type d'extraction : Par programme
Niveau d'extraction : Opération

Niveau	Libellé	Colonne "Budget Primitif projet"		
		AP/AE	CP	CP ultérieurs
CdR	HSN	1 783 900 €	1 783 900 €	- €
Programme	2014P005 - Inclusions numériques	5 000 €	5 000 €	- €
Opération	2014P005O001 - Desserte satellite	5 000 €	5 000 €	- €
Programme	2014P008 - Exploitation des Réseaux	230 000 €	230 000 €	- €
Opération	Optique	170 000 €	170 000 €	- €
Opération	Mobiles	60 000 €	60 000 €	- €
Programme	2014P016 - Administration générale	1 190 000 €	1 190 000 €	- €
Opération	2014P016O003 - Moyens généraux	220 000 €	220 000 €	- €
Opération	2014P016O004 - Ressources humaines	970 000 €	970 000 €	- €
Programme	2014P018 - Mouvements d'ordre et de clôture	48 900 €	48 900 €	- €
Opération	section	- €	- €	- €
Opération	2014P018O003 - Amortissements	48 900 €	48 900 €	- €
Programme	2014P019 - Dette et trésorerie	300 000 €	300 000 €	- €
Opération	2014P019O003 - Dette	300 000 €	300 000 €	- €
Programme	2015P011 - Régularisations comptables	10 000 €	10 000 €	- €
Opération	2015P011O001 - Régularisations comptables	10 000 €	10 000 €	- €
	TOTAL	1 783 900 €	1 783 900 €	- €

Entité financière : Budget principal H.S.N.
Exercice : 2023
Etape : BP
Mode de gestion : Recettes
Mouvements : Tous
Type d'extraction : Par programme
Niveau d'extraction : Opération

Niveau	Libellé	Colonne "Budget Primitif projet"		
		AP/AE	CP	CP ultérieurs
CdR	HSN	3 523 820 €	3 523 820 €	- €
Programme	2014P007 - Contributions des membres	890 000 €	890 000 €	- €
Opération	2014P007O001 - Département	500 000 €	500 000 €	- €
Opération	2014P007O002 - Communautés de communes	390 000 €	390 000 €	- €
Programme	2014P008 - Exploitation des Réseaux	140 000 €	140 000 €	- €
Opération	2014P008O006 - Exploitation Infrastructures Mobiles	140 000 €	140 000 €	- €
Programme	2014P018 - Mouvements d'ordre et de clôture	3 820 €	3 820 €	- €
Opération	2014P018O006 - Subventions transférables	3 820 €	3 820 €	- €
Programme	2021P009 - Redevance	2 490 000 €	2 490 000 €	- €
Opération	2021P009O001 - Redevance pour frais de contrôle	300 000 €	300 000 €	- €
Opération	Déléataire	500 000 €	500 000 €	- €
Opération	2021P009O004 - Redevance d'affermage R1	1 690 000 €	1 690 000 €	- €
	TOTAL	3 523 820 €	3 523 820 €	- €

10 PRESENTATION BILAN 2021 DE LA DSP AFFERMO CONCESSIVE

➤ **Rappel des exigences conventionnelles concernant la présentation du compte rendu annuel**

Par délégation de service public conclue le 15 décembre 2020, Haute-Saône Numérique a confié Haute Saône Fibre (Orange concession), dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le financement, la conception et l'établissement d'une partie du Réseau de communication électronique à très haut débit en fibre optique et le cas échéant de la Collecte (Volet Concessif), ainsi que l'exploitation technique et commerciale, tant des éléments du réseau dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage que des éléments de Réseau réalisés par HSN ou mis à sa disposition par HSN (Volet Affermé).

En cette qualité de délégataire, Haute Saône Fibre doit produire à Haute Saône Numérique un rapport annuel dans les conditions fixées par des dispositions contractuelles notamment au niveau de l'article 5.8.4 de la Convention qui prévoit que le Délégataire doit remettre un rapport comportant les informations requises par les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande publique susvisés et devant comprendre :

- Un compte-rendu technique analysant la qualité du service ;
- Un compte rendu financier retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention pour l'année écoulée

L'article 5.8.4 précise également les exigences de forme ainsi que de contenu de ces comptes-rendus :

« Ces comptes-rendus comprennent, d'une manière générale, tous éléments de nature à permettre au Délégrant d'apprécier les conditions d'exécution de la mission déléguée, et éléments liés aux actions mises en œuvre par le Délégataire en matière de protection de l'environnement, de démarche RSE, et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur des réseaux de communications électroniques et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours, l'année précédente et le prévisionnel de l'année suivante.

Le rapport est remis au format traitement de texte modifiable et accompagné des données issues des tableurs nécessaires à son analyse par le Syndicat, qui sont quant à elles être produites au format Excel ou à défaut dans un format informatique permettant un traitement automatisé direct, sans nécessité de ressaisie manuelle.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Délégrant, dans le cadre de son droit de contrôle.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical la plus proche qui pourra en prendre acte.

Enfin, le Délégataire s'engage à transmettre au Délégrant les données devant être publiées en application de l'article 34-I du décret du 1^{er} février 2016, si elles ne figurent pas déjà dans les comptes-rendus annuels.

L'exemple de compte-rendu annuel figure en annexe 19.3. »

Les articles 5.8.4.1 et 5.8.4.2 détaillent ensuite détaillent le contenu imposé au compte rendu technique et au compte rendu financier.

➤ **Le Rapport Annuel d'Activité 2021 de Haute-Saône Fibre**

Le 3 juin 2022, le délégataire a livré son premier rapport d'activité relatif à l'année 2021 qui est la première année de vie de cette DSP.

Après analyse par les services du Syndicat mixte assisté par ses cabinets de conseil, ce premier rapport avait été jugé incomplet au regard des attendus dans la Convention de DSP. Une demande de compléments avait été formulée par le Syndicat mixte le 7 juillet 2022.

Une deuxième version plus complète avait alors été exigée ; elle a été livrée le 2 novembre 2022.

Cette version 2 complétée, accompagnée d'une synthèse de la vérification de la complétude du dossier, est fournie en annexe au présent rapport. En raison du volume important des annexes, celles-ci sont communicables sur simple demande par les membres de cette assemblée.

Après analyse approfondie, il s'avère que cette version 2 du rapport annuel 2021 de HSF ne remplit pas les exigences posées par le Code de la commande publique ni par la Convention de DSP.

Sur le plan technique et commercial, un nombre important des items du rapport annuel n'ont pas été traités ou sont insuffisamment renseignés.

Sur le plan patrimonial, il est essentiel que HSF transmette un inventaire quantitatif, qualitatif et géographique mis à jour des biens de retour et des biens de reprise et un journal des biens propres, intégrant les tableaux d'amortissement ainsi que cela est exigé par l'article 5.8.4.2 de la convention ainsi que l'article R. 3131-4 du Code de la commande publique.

La production de ces éléments est nécessaire pour suivre l'évolution de l'état des biens de retour et de reprise et pour apprécier les valeurs d'amortissement.

Sur le plan de l'exploitation du Réseau, les données fournies par HSN, notamment celles relatives à la qualité du réseau, sont très insuffisantes, alors qu'une telle analyse de la qualité des ouvrages et services demandés au concessionnaire est exigée par l'article 5.8.4 de la convention ainsi que les articles L.3131-5 et R. 3131-3 du Code de la commande publique. Cette carence rend particulièrement complexe le contrôle de l'exploitation du délégataire par HSN.

➤ **Conclusion**

Au final, ce rapport d'activité relatif à l'année 2021, toute première année d'existence de la DSP affermo-concessive, reste en deçà des attendus du Code de la commande publique et de la Convention de DSP.

En effet, plusieurs éléments essentiels au contrôle de la DSP par le Syndicat mixte ne sont pas fournis ou ne sont fournis que trop partiellement par le délégataire ; ce qui ne permet pas au Syndicat mixte d'exercer son contrôle de manière optimale.

Pour le prochain rapport annuel d'activité, relatif à l'année 2022, ainsi que pour les rapports suivants, il est exigé du délégataire Haute-Saône Fibre que celui-ci améliore substantiellement la qualité et la complétude de ses livrables. Un courrier du Président lui sera adressé en ce sens.

Conformément à l'avis de la commission de Délégation de Services Publics du 8 décembre 2023,

Le Comité DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après

Nombre d'inscrits : 38
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 19 + 6 procurations
Suffrages exprimés pour : 25
Suffrages exprimés contre 0

- **DE PRENDRE** acte de la communication le 2 novembre 2022 du rapport annuel d'activité 2021 du délégataire Haute-Saône Fibre ;
- **D'ENJOINDRE** au délégataire Haute-Saône Fibre de fournir les rapports annuels d'activité suivants conformes au Code de la Commande Publique et à la Convention de DSP le liant au Syndicat mixte ;

11- POINTS DIVERS ET QUESTIONS

Point sur l'activité FttH sera transmis en séance

Sera transmis à tous les élus

AVANCEMENT GLOBAL FttH :

- **NRO :**
 - o 46/46 posés
 - o 27/46 en service (NRO électrifié, collecte réalisée, réseau activé)
 - o Dernière mise en service prévue en Mai 2023

- **Armoires SRO :**
 - o 108 /199 posées sur la partie concessive
 - o 227/318 posées à l'échelle du projet
 - o Les armoires SRO sont posées au fur et à mesure de la construction

- **ZASRO :**
 - o 53/199 ZASRO réceptionnées en partie concessive
 - o 172/318 ZASRO réceptionnées à l'échelle du projet

 - o 12 ZASRO en réception programmée d'ici la fin 2022, soit 65/199 pour la partie concessive
 - o 12 ZASRO en réception programmée d'ici la fin 2022, soit 184/318 à l'échelle du projet

 - o Pour info : 10 ZASRO également programmées en OPR sur les S1 et S2 2023

ETAT DE LA COMMERCIALISATION :

Bilan sur la commercialisation FTTH au 07/12/22 :

- **Plaque 1 (secteur Nord de GRAY) :**
 - o 1 278 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 46.67%

- Plaque 2 (secteur de RIOZ) :
 - o 1 884 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 55.62%
- Plaque 3 (secteur GRAY Centre) :
 - o 516 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 21.10%
- Plaques 4 et 8 (secteur LURE-LYOFFANS) :
 - o 2 861 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 40.70%
- Plaque 5 (secteur ETUZ) :
 - o 1 060 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 66.33%
- Plaque 5 (secteur VILLERSEXEL) :
 - o 699 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 42.86%
- Plaque 6 (secteur Sud de GRAY) :
 - o 1 050 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 41.62%
- Plaque 7 (secteur PESMES-MARNAY) :
 - o 1 349 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 36.75%
- Plaque 9 (secteur PORT/SAONE et SCEY/SAONE) :
 - o 1 829 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 41.35%
- Plaque 10 (secteur SAINT LOUP) :
 - o 165 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 34.78%
- Plaques 11 et 12 (secteur LUXEUIL) :
 - o 2 336 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 33.88%
- Plaques 13-14-15 (secteur HERICOURT) :
 - o 3 710 locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 41.37%
- Partie concessive :
 - o 845 Locaux raccordés
 - o Taux de raccordement : 11.71%

Questions et échanges lors de la séance

Le Président indique que l'opérateur Bouygues Télécom a « commandé » 20 000 prises sur le réseau HSN auprès du délégataire et qu'il sera en capacité d'ouvrir ses offres commerciales sur ces prises avant la fin de cette année. Il ajoute que l'opérateur SFR a signé tous les contrats avec Haute-Saône Fibre et que cet opérateur devrait être présent sur le réseau FttH en 2023.

Au sujet de la dette du Syndicat mixte, le Président explique qu'après les 19M€ de remboursement faits cette année comme annoncé, désormais le Syndicat mixte est en situation classique pour une collectivité avec un encours de 5M€. En 2023, 890 000 € sont inscrits en remboursement de capital, ce qui veut dire qu'en 6 ans environ la dette est remboursée.

M. Jean-Marie BERTIN, CD70, ajoute que ce taux d'endettement au regard des investissements porté par le Syndicat mixte est tout à fait raisonnable.

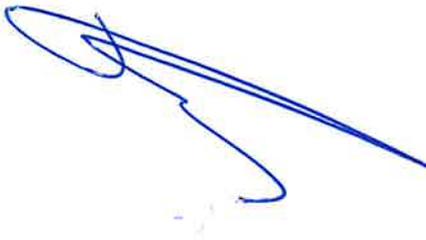
Le Président propose aux élus que le Syndicat mixte organise une visite d'un showroom ou équivalent démontrant concrètement ce que ce sont les usages du numérique de type « Territoire Intelligent ». Il demande aux services d'organiser cela en 2023.

Le Président indique que HSN sera fermé entre Noël et nouvel an.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune question n'étant posée, le Président lève la séance à 17H57

Le secrétaire de séance

Laurent BAILLY

A blue ink signature of Laurent Bailly, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a long horizontal stroke.

Le Président du Syndicat mixte
HAUTE-SAONE NUMERIQUE

Yves KRATTINGER

A blue ink signature of Yves Krattinger, featuring a large 'Y' at the top, followed by a vertical line and a horizontal crossbar.

Statistiques à l'échelle du réseau :

date	Nombre de prises commercialisables	Raccordements terminés/clients abonnés	Taux de pénétration « clients abonnés »
19/01/22	51 353	9 988	19.45%
28/01/22	51 353	10 447	20.34%
04/02/22	51 353	10 786	21.00%
11/02/22	51 353	11 185	21.78%
18/02/22	51 353	11 703	22.79%
25/02/22	51 353	12 111	23.58%
04/03/22	51 353	12 962	25.24%
18/03/22	51 467	13 790	26.79%
01/04/22	48 772	14 533	29.79%
08/04/22	48 772	14 960	30.67%
02/05/22	48 772	15 669	32.13%
16/05/22	48 772	16 098	33.00%
31/05/22	48 772	16 435	33.70%
15/06/22	49 117	16 711	34.02%
05/07/22	49 117	17 463	35.55%
25/07/22	49 117	18 009	36.66%
22/08/22	49 117	18 390	37.44%
10/10/22	52 134	19 222	36.87%
21/10/22	52 134	19 397	37.21%
30/11/22	55 872	20 441	36.58%
07/12/22	55 872	20 580	36.83%
date	Nombre de prises commercialisables	TOTAL des raccordements « sollicités » (réalisé + en cours)	Taux de pénétration Sur les « raccordés + en cours »
19/01/22	51 353	13 085	25.48%
28/01/22	51 353	13 352	26.00%
04/02/22	51 353	13 870	27.01%
11/02/22	51 353	14 561	28.35%
18/02/22	51 353	14 852	28.92%
25/02/22	51 353	15 383	29.95%
04/03/22	51 353	16 111	31.37%
18/03/22	51 467	16 720	32.49%
01/04/22	48 772	17 046	34.95%
08/04/22	48 772	17 260	35.39%
02/05/22	48 772	17 576	36.04%
16/05/22	48 772	17 852	36.60%
31/05/22	48 772	18 145	37.20%
15/06/22	49 117	18 526	37.72%
05/07/22	49 117	19 154	38.99%
25/07/22	49 117	19 470	39.64%
22/08/22	49 117	19 777	40.26%
10/10/22	52 134	20 904	40.10%
21/10/22	52 134	21 072	40.42%
30/11/22	55 872	21 950	39.29%
07/12/22	55 872	22 390	40.07%